

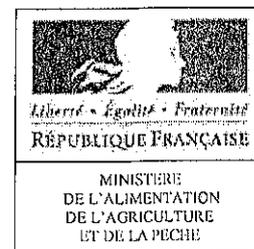
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2130235SECN15002



DAKOFAKA - EVRIKLIS FITSAKIS
Parodos NTOSTOGIEFSKI
71410 HERAKLION
GRECE

Paris, le

15 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit de seconde gamme, concernant le produit :

N° Intranat : 2150189 - VIO-TRAP JARDIN

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

15 MAI 2015

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150189 Nom commercial : VIO-TRAP JARDIN

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM :

Firme détentrice : DAKOFAKA - EVRIKLIS FITSAKIS

Type commercial : Produit de seconde gamme

Vu l'avis de l'Anses n°2014-0488 du 16 mars 2015

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation VIO-TRAP JARDIN est refusée au motif que les éléments fournis ne permettent pas de conclure sur les risques sanitaires pour le jardinier amateur et au motif que l'emballage de la préparation n'est pas compatible avec l'obtention de la mention "Emploi autorisé dans les jardins".

Dénomination de l'intrant

VIO-TRAP JARDIN

Nom du produit de référence : VIO-TRAP

Teneur garantie en matière active

0,125 G/KG	Deltaméthrine
21 G/KG	Hydrolysate de protéines

Mention

Refusé Emploi autorisé dans les jardins

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	12503101 - Olivier*Trt Part.Aer.*Mouche de l'olive
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

15 MAI 2015

Alain TRIDON